10 -

Monsieur X X X X
X X X X
X X X X

Lettre recommandée avec A.R. 1A X X X X

accompagnée d'un courriel '' X X X X ''

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Chargés d'instructions : Christian Brione
Justine Hairon
Christian Lemoigne
François Yon

Référence du dossier : X X X X / X X X X

Objet : Décision disciplinaire

Réunion du : 29 janvier 2020

La Ferté Macé le 6 février 2020

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du XX/12/19 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat U17M X X X X opposant X X X X au X X X X le XX/12/2020 un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, Présent en tant que entraîneur, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que « Monsieur X X X X aurait eu une attitude verbale insultante à l'encontre d'un joueur du X X X X» ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'entraîneur B et régulièrement invité, s'est présenté à l'audience pour préciser et compléter ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'entraîneur B et régulièrement invité, s'est présenté à l'audience pour préciser et compléter ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X arbitre de la rencontre, régulièrement invité, s'est présenté à l'audience pour préciser et compléter son rapport ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, Président de l'association sportive X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de son entraîneur, régulièrement avisé de sa responsabilité es-qualité, et régulièrement convoqué, s'est présenté pour compléter ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a présenté ses observations écrites et a demandé de bien vouloir excuser son absence à l'audience ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X, délégué de club, l'a informé que Monsieur X X X X aurait insulté un joueur adverse ;

CONSIDERANT que répondant à nos questions l'arbitre nous a précisé que c'est à la demande du délégué de club qu'il a sanctionné Monsieur X X X X d'une Faute Disqualifiante ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X, délégué de club, confirme que pendant l'exécution du lancer franc consécutif à la Faute Technique C1, l'entraîneur B se serait adressé à X X X X lui disant :''Toi je vais t'enculer '' ;

CONSIDERANT que le délégué de club confirme avoir alors demandé à l'arbitre de sanctionner l'entraîneur B d'une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que le second arbitre, dont le nom n'est pas inscrit sur la Feuille de Marque, confirme qu'il a bien été appelé avec son collègue par le délégué de club pour les informer que l'entraîneur aurait eu des propos insultants envers le joueur X X X X ;

CONSIDERANT que le second arbitre précise également que devant s'absenter, sans préciser pourquoi, il n'a arbitré que les trois premiers quarts-temps ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque n'étant âgés que de treize ans n'ont pas été invités à participer à l'audience ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur du X X X X indique que le match aller avait été très tendu mais qu'il réfute l'idée d'une vengeance au match retour avouant toutefois avoir interpellé l'entraîneur B avant la rencontre et précisant qu'il lui fallait absolument gagner ce match pour ne pas redescendre en championnat départemental ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnaît quant à lui ne pas avoir entendu les insultes qui semble-t-il lui étaient destinées et avoir proféré des propos durs à l'encontre de Monsieur X X X X lors de son expulsion ;

CONSIDERANT que dans son rapport, Monsieur X X X X, entraîneur du X X X X, conteste avoir tenu des propos insultants. Il déclare notamment : '' Je tiens à signaler que je n'ai manqué de respect à personne à aucun moment sur ce match que ce soit aux arbitres, à la table de marque, aux jeunes adverses ou au public. On peut par contre me reprocher d'avoir en effet été trop loin avec le coach adverse quand à la suite de mon "humiliation" devant les personnes présentes dans la salle je lui ai lâché je cite: " maintenant tu arrêtes sinon je vais t'enculer" ''.

CONSIDERANT que dans son compte rendu avec son président, Monsieur X X X X signale ''Le coach adverse s'est ouvertement moqué de moi pendant une bonne minute avant que je lui dise que s'il continuait comme ça j'allais l'enculer. Personne n'a entendu à part lui et il a appelé un mec des tribunes pour le dire, qui l'a dit à l'arbitre pour m'expulser'' ;

CONSIDERANT que le délégué de club reconnaît être venu des tribunes mais pour signaler à l'arbitre ce qu'il avait vu et entendu ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , président du X X X X , précise avant tout qu'il ne cautionne pas du tout l'attitude de son entraîneur et regrette les propos qu'il a tenus à l'encontre du coach adverse ;

CONSIDERANT qu'il rappelle le déroulement du match aller, où il avait assisté l'arbitre désigné présent, en notant des incidents pendant la rencontre et précisant que des accompagnateurs du X X X X mécontents d'avoir perdu lui auraient dit ''On va voir au match retour'' ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , non présent à X X X X, s'étonne du comportement inhabituel de son entraîneur et s'interroge sur ce qui a provoqué cette réaction ;

CONSIDERANT que la Commission constate, d'une part, à la lecture des éléments du dossier, d'autre part à l'écoute des personnes présentes que des insultes ont bien été prononcées par Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il existe un sérieux doute sur la personne destinataire de ces insultes, le joueur ou l'entraîneur ? ;

CONSIDERANT que chacun s'accorde pour dire que la rencontre ne s'est pas déroulée dans des conditions optimales ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur X X X X , ne peut s'exonérer de sa responsabilité d'éducateur quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre, de l'évocation d'un éventuel règlement de comptes, des faits de jeu ou de l'attitude de l'entraîneur adverse pour se justifier d'un comportement agressif ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT cependant que lors de l'audience, Monsieur X X X X , Président de l'association sportive du X X X X , non présent lors de la rencontre, a fait preuve d'une attitude coopérative avec les membres de la Commission et exprime ses regrets ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association du X X X X et de son Président es-qualité ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ce licencié aucune sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur** X X X X **, licence Nº** X X X X, au X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de huit (8) mois dont trois (3) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 08/12/2019 jusqu'au 06/03/2020, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- **à Monsieur** X X X X **, licence** X X X X **,** au X X X X, aucune sanction ;

D'autre part, l'association sportive X X X X , **NOR00** X X X X**,** devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Ces décisions sont assorties d'une **mesure de publication anonyme** sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de quatre (4) ans ;

Madame Stéphanie Poulain, Messieurs Robin Assire, Richard Borne, Emmanuel Jacques, Alain Lapierre, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

Secrétaire de séance

BRIONNE Paul

Président de la Commission de Discipline

Copies : Parties concernées
Président(e) et Correspondant(e) associations sportives
Commissions des Compétitions
Commission des Officiels
Trésorier Ligue Régionale Normandie Basketball